



Règlements généraux

Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 25 septembre
2013



**Espace
Famille**
Villeray

**7378, rue Lajeunesse, bureau 204-A
Montréal, Québec, H2R 2H8
Tél : 514.858.1878
Fax : 514.858.9274
www.espacefamille.ca**

Table des Matières

Page 3	CHAPITRE 1 – Dispositions générales Article 1 – Nom Article 2 – Siège Article 3 – Objet
	CHAPITRE 2 – Membres Article 4 – Membres Article 5 – Cotisation
Page 4	Article 6 – Exclusion d’un membre
	CHAPITRE 3 – Assemblées générales des membres Article 7 – Assemblée annuelle Article 8 – Assemblée extraordinaire Article 9 – Avis de convocation
Page 5	Article 10 – Quorum Article 11 – Vote
	CHAPITRE 4 – Conseil d’administration Article 12 – Pouvoirs Article 13 – Nombre d’administrateurs Article 14 – Composition Article 15 – Éligibilité
Page 6	Article 16 – Durée du mandat Article 17 – Élection Article 18 – Vacance au sein du conseil d’administration Article 19 – Démission et destitution
Page 7	Article 20 – Réunions Article 21 – Avis de convocation Article 22 – Quorum Article 23 – Vote Article 24 – Rémunération Article 25 – Indemnisation et remboursement
Page 8	CHAPITRE 5 – Officiers Article 26 – Élection Article 27 – Rémunération Article 28 – Démission et destitution Article 29 – Président Article 30 – Vice-président Article 31 – Secrétaire Article 32 – Trésorier
	CHAPITRE 6 – Dispositions financières Article 33 – Exercice financier Article 34 – Vérificateur
Page 9	CHAPITRE 7 – Contrats, lettre de change, affaires bancaires et déclarations Article 35 – Contrats Article 36 – Lettre de change Article 37 – Affaire bancaire Article 38 – Déclarations

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Nom

La corporation porte le nom de « Espace-Famille Villeray »

Article 2 – Siège

Le siège de la corporation est situé au :

7378, rue Lajeunesse, suite 204A, à Montréal, Québec - H2R 2H8

Article 3 – Objet

La corporation a pour objet de contribuer au mieux-être des futurs parents et des familles avec de jeunes enfants (0 à 5 ans) en valorisant le rôle parental et en favorisant le lien d'attachement parent enfant par une approche globale, préventive et respectueuse.

CHAPITRE 2 – Membres

Article 4 – Membres

Il existe deux types de membres.

Membre famille, qui remplit ces conditions :

1. Complète un formulaire d'inscription et s'engage à respecter les règlements de la corporation;
2. Est parent d'un enfant âgé de 0-5 ans ou un futur parent;
3. Paie une cotisation annuelle de membre famille ou en est exempté en vertu d'un programme de la corporation.

Membre sympathisant, qui remplit ces conditions :

1. Complète un formulaire d'inscription et s'engage à respecter les règlements de la corporation ;
2. Paie une cotisation annuelle de membre sympathisant;
3. N'est pas un membre famille.

Article 5 – Cotisation

Le conseil d'administration fixe par résolution le montant des cotisations annuelles (famille et sympathisant) que doit verser chaque membre, famille et sympathisant, lors de son adhésion.

Article 6 – Exclusion d'un membre

Le conseil d'administration peut exclure un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation. Toutefois, avant qu'il ne prenne sa décision, le conseil d'administration doit permettre au membre d'être entendu.

La décision prise par le conseil d'administration est finale et sans appel.

CHAPITRE 3 – Assemblées générales des membres

Article 7 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. L'assemblée adopte le bilan financier de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, élit les administrateurs. Elle ratifie les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et nomme un vérificateur pour l'exercice financier en cours. Le conseil d'administration propose un président d'assemblée.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues au siège de la corporation ou à tout endroit fixé par résolution du conseil d'administration.

Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration. Le président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée tenue à la demande des membres. Une assemblée peut être convoquée à la demande d'au moins 10 % des membres de la corporation. La demande, adressée au secrétaire de la corporation, doit être faite par écrit et signée par les membres la demandant. La demande doit mentionner les sujets à traiter lors de cette assemblée.

Les administrateurs convoquent les membres dans les vingt-et-un (21) jours suivant la date de réception de la demande.

À défaut par la corporation de convoquer l'assemblée dans les vingt-et-un (21) jours.

Les membres représentant au moins 10% des membres de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 9 – Avis de convocation

L'avis de convocation est envoyé par la poste ou par courriel à chacun des membres. Il indique la date, l'heure, l'endroit ainsi que toute matière que le conseil d'administration désire soumettre à l'assemblée.

L'avis de convocation doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, en cas d'urgence, le délai minimum est de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis est donné par téléphone ou par courriel.

Article 10 – Quorum

La présence de 5 % des membres famille de corporation constitue le quorum.

Article 11 – Vote

Aux assemblées, chaque membre famille a droit à un vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins deux (2) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres famille, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Chapitre C-38). En cas d'égalité des votes, un deuxième vote est tenu. Si l'égalité persiste, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant. Toutefois, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président, le vote prépondérant est accordé à l'administrateur présent ayant le plus d'ancienneté au sein du conseil d'administration.

CHAPITRE 4 – Conseil d'administration

Article 12 – Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation.

Article 13 – Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres.

Article 14 – Composition

Cinq (5) postes sont réservés aux membres familles et deux (2) postes sont réservés aux membres sympathisants. De plus, le directeur peut participer aux rencontres du conseil d'administration, toutefois il n'a pas droit de vote.

Article 15 – Éligibilité

Seuls les membres en règle, famille et sympathisants, peuvent être élus administrateurs de la corporation.

Article 16 – Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée en cours de laquelle il a été élu. La durée du mandat est de deux ans maximum pour un membre famille et de un an maximum pour un membre sympathisant. Les mandats sont renouvelables par élection lors d'une assemblée générale.

Article 17 – Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée;
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidature par le président d'élection;
4. Le président d'élection s'assure que les candidats proposés acceptent ;
5. Vote à main levée ou scrutin secret, selon le cas;
6. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 18 – Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration, à la suite de la démission écrite, du décès ou de la destitution.

Il y a vacance au sein du conseil d'administration, à la suite de la démission écrite ou du décès d'un membre.

Lorsqu'une vacance se produit en cours d'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du mandat.

Article 19 – Démission et destitution

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation une lettre à cet effet. Cette démission entre en vigueur à compter de la date de réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Le conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire tout membre ayant plus de trois absences consécutives non justifiées au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire tout membre ayant plus de trois absences consécutives non-justifiées au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut destituer un administrateur en cas de manquement grave aux règlements de la corporation. Toutefois, l'administrateur doit pouvoir être entendu par le conseil d'administration avant que ce dernier ne rende sa décision. L'administrateur cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 20 – Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent une fois par mois ou selon les besoins.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Article 21 – Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par téléphone ou par courriel, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, un avis verbal ou par courriel est donné vingt-quatre (24) heures à l'avance. L'ordre du jour est inscrit sur la convocation ou mentionné verbalement lors de l'appel.

Une publicité de la tenue des réunions est faite dans les locaux de la corporation.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil sont présents à la réunion ou y consentent par écrit. Dans un tel cas, aucune publicité sur la tenue de la réunion n'est pas affichée.

Dans un tel cas, aucune publicité sur la tenue de la réunion est affichée.

Article 22 – Quorum

Le quorum est constitué de 50 % des administrateurs.

Article 23 – Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un vote. Tout membre de la corporation peut assister à un conseil d'administration avec un droit de parole, mais sans droit de vote, à moins que le conseil d'administration ne demande le huis clos.

Article 24 – Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 25 – Indemnisation et Remboursement

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE 5 – Officiers

Article 26 – Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Cette réunion se tient le même jour que l'assemblée générale.

Article 27 – Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 28 – Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission, à titre d'officier, entre en vigueur dès la réception de l'avis ou à toute autre date ultérieurement mentionnée par l'officier démissionnaire. Le conseil d'administration peut alors élire un nouvel officier lors de sa prochaine réunion.

Le conseil d'administration peut destituer un officier pour des motifs raisonnables. Toutefois, l'officier doit pouvoir être entendu par le conseil d'administration avant que ce dernier ne rende sa décision. L'officier cesse d'exercer ses fonctions d'officier dès qu'il est destitué.

Article 29 – Président

Sous l'autorité du conseil d'administration :

1. Il est membre famille de la corporation;
2. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation;
3. Lors des assemblées générales, si le président proposé par le conseil d'administration est refusé par les membres présents ou si celui-ci est absent ou si aucun autre président n'est proposé par un membre, le président préside alors de droit et, en son absence, ce droit est dévolu au vice-président;
4. Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration;
5. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

Article 30 – Vice-président

Sous l'autorité du conseil d'administration :

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président;
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il exerce les pouvoirs et fonctions du président;
3. Il assiste le président.

Article 31 – Secrétaire

Sous l'autorité du conseil d'administration :

1. Il a la responsabilité de s'assurer que les documents originaux et les registres de la corporation soient en règle et en lieu sûr;
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;
3. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 32 – Trésorier

Sous l'autorité du conseil d'administration :

1. Il a la charge générale des finances de la corporation;
2. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent;
3. Il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il est requis;
4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats;
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire, et ce, en présence du président et/ou du trésorier;
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE 6 – Dispositions financières

Article 33 – Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 34 – Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Lorsque le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE 7 – Contrats, lettre de change, affaires bancaires et déclarations

Article 35 – Contrats

Les contrats de plus de 5 000,00 \$ et les autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. Tout contrat d'embauche, à l'exception de celle du directeur général, est signé par le directeur général sans passer par l'approbation du conseil d'administration.

Article 36 – Lettre de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président, le trésorier et/ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Le nombre maximal de signataires ne peut excéder trois (3).

Article 37 – Affaire bancaire

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans le quartier Villeray et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 38 – Déclarations

Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par la cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.